



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/789
10 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 88 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME :
EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Naoharu FUJII (Japon)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé

"Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix :

- a) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
- b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général;
- c) Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère : rapport du Secrétaire général."

et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question en même temps que le point 89 de l'ordre du jour, à sa 41ème séance, de sa 44ème séance à sa 48ème séance, à ses 50ème, 51ème et 53ème séances, de sa 58ème à sa 60ème séance, à ses 63ème, 64ème, 68ème et 71ème séances, le 5 novembre, du 10 au 12 novembre et les 16, 17, 23, 24 et 27 novembre, ainsi que le 1er et le 3 décembre 1981. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants d'Etats Membres et d'institutions spécialisées et par un observateur sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/36/SR.41, 44 à 48, 50, 51, 53, 58 à 60, 63, 64, 68 et 71).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère : rapport du Secrétaire général (A/36/476 et Add.1);
- b) Activités d'appui financier et technique des organisations et organismes intéressés des Nations Unies : note du Secrétaire général (A/36/485);
- c) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général (A/36/564);
- d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général (A/36/646);
- e) L'avenir du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général (A/36/647 et Corr.1);
- f) Rapport du Conseil économique et social, chapitre XX (A/36/3/Add.20)^{1/};
- g) Note verbale datée du 9 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Document final adopté par la Réunion d'experts de haut rang des pays non alignés et autres pays en développement intéressés sur le rôle de la femme dans le développement, tenue à La Havane du 25 au 27 mai 1981 (A/36/490);
- h) Note verbale datée du 20 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents du Congrès mondial des femmes, tenu à Prague du 8 au 13 octobre 1981 (A/36/620).

4. A la 41ème séance, le 5 novembre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a fait une déclaration liminaire sur la question.

^{1/} Sera incorporé aux Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/36/L.47

5. A la 53^{ème} séance, le 17 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.3/36/L.47) intitulé "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix". Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tel qu'il a été adopté à Copenhague et a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Soulignant l'importance que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie du développement attache au besoin d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus du développement comme agent et bénéficiaire du développement,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes de la Déclaration de la Réunion ministérielle des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 12 février 1981,

Soulignant que les recommandations formulées dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie ainsi que dans les autres décisions et résolutions pertinentes de la Conférence de Copenhague doivent faire l'objet d'une action rapide et concrète de la part des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 septembre 1981, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du nombre croissant de pays qui l'ont ratifiée,

Convaincue qu'il faut accorder à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme l'assistance nécessaire pour lui permettre de commencer à fonctionner le plus tôt possible dans le pays hôte,

Notant que l'examen et l'évaluation des progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie seront effectués par la Commission de la condition de la femme tous les deux ans à partir de sa vingt-neuvième session,

/...

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/36/564),

1. Affirme que l'application du Programme d'action, des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de Copenhague devrait aboutir à l'intégration complète des femmes dans le processus du développement ainsi qu'à la réalisation effective des objectifs de la Décennie;

2. Demande aux gouvernements de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de réaliser des progrès substantiels dans la mise en oeuvre des recommandations pertinentes du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie en vue d'assurer une participation égale des femmes comme agents et bénéficiaires dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus du développement;

3. Demande aussi aux organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de réserver les ressources adéquates et d'accorder une attention accrue à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie, particulièrement dans le domaine de la diffusion de renseignements sur la participation de la femme;

4. Demande instamment aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur l'évolution de la condition de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter les programmes et la méthode d'établissement de rapports de ces commissions afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes, et, ultérieurement, de faire rapport sur cette même question tous les deux ans;

5. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, un rapport sur la mise en oeuvre de l'application du Programme d'action, pour la seconde moitié de la Décennie;

6. Souligne le rôle du Centre pour le développement social et les questions humanitaires comme le point focal pour les organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, afin de réaliser les buts et objectifs de la Décennie et prie le Secrétaire général de lui fournir l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. Prie la Commission de la condition de la femme, lors de sa session de 1982 d'accorder la priorité à la question des préparatifs de la Conférence de 1985 qui marquera la fin de la Décennie, en vue de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions concrètes sur cette question;

8. Souligne la nécessité d'une collaboration étroite et continue entre le Secrétariat des Nations Unies et l'INSTRAW, et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. Prend note avec satisfaction des contributions effectuées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la femme pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

6. La Commission a ensuite été saisie d'amendements présentés par la France (A/C.3/36/L.57), et qui consistaient à :

a) A la fin du paragraphe 4 du dispositif, supprimer "et, ultérieurement de faire rapport sur cette même question tous les deux ans";

b) Remanier comme suit le paragraphe 5 du dispositif : "Prie le Conseil économique et social, lors de sa première session de 1982, d'accorder une haute priorité au rapport qui lui sera soumis par la Commission de la condition de la femme";

c) A la fin du paragraphe 6 du dispositif, remplacer : "de lui fournir l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat" par "de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Centre de s'acquitter de son mandat";

d) A la troisième ligne du paragraphe 7 du dispositif, après "Assemblée générale" ajouter : "à sa trente-septième session";

e) A la deuxième ligne du paragraphe 8 du dispositif, remplacer "Secrétariat" par "système";

f) Dans le même paragraphe, remplacer : "de lui fournir toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions" par "de prendre toutes les mesures pour faciliter cette coopération";

g) Remanier comme suit le paragraphe 10 du dispositif : "Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, chaque fois qu'il le jugera utile, sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution".

7. Aux 59^{ème} et 60^{ème} séances, le 24 novembre, le représentant de l'Algérie a oralement révisé comme suit le projet de résolution A/C.3/36/L.47, en tenant compte des amendements présentés par la France (voir par. 6) :

a) Quatrième alinéa du préambule : les mots "Rappelant en outre les recommandations pertinentes" ont été remplacés par les mots "Prenant note du chapitre XXV relatif au rôle de la femme dans le développement";

b) Cinquième alinéa du préambule : les mots "adoptées à" ont été ajoutés après les mots "décisions et résolutions pertinentes", et le mot "de" devant les mots "la Conférence de Copenhague" a été supprimé;

c) Huitième alinéa du préambule : le mot "adopté" a été ajouté entre les mots "Programme d'action" et "pour la seconde moitié de la Décennie";

d) Paragraphe 1 du dispositif : les mots "égalité, développement et paix" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

e) Paragraphe 4 du dispositif : les mots "et, ultérieurement, de faire rapport sur cette même question tous les deux ans" figurant à la fin du paragraphe ont été supprimés;

f) Le paragraphe 5 du dispositif a été remanié comme suit :

"Prie le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action et d'accorder une haute priorité à cet égard au rapport de la Commission de la condition de la femme";

g) Paragraphe 7 du dispositif : les mots "à sa trente-septième session" ont été insérés entre les mots "Assemblée générale" et les mots ", par l'intermédiaire du Conseil économique et social";

h) Paragraphe 8 du dispositif :

i) Le mot "Secrétariat" figurant avant les mots "des Nations Unies" a été remplacé par le mot "système";

ii) Les mots "de lui fournir toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions" ont été remplacés par les mots "de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat".

3. A la 60ème séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (voir par. 41, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/36/L.48 et Rev.1 et 2

9. A la 53^{ème} séance, le 17 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.48) intitulé "Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère" au nom des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchecoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe, auxquels l'Algérie, le Mali et le Yémen se sont joints par la suite. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en 1981, a souligné qu'il importe d'entreprendre d'urgence une action efficace et complète pour éliminer les obstacles et les contraintes qui empêchent les femmes de participer pleinement, avec efficacité et de façon constructive au développement de leur pays,

Tenant compte du fait que la participation accrue des femmes au processus de développement et à la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, contribuera à la paix internationale, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de même qu'à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que ce n'est que si les femmes ont le même accès que les hommes à l'enseignement, à l'emploi, aux soins de santé et à la fonction publique, dans les domaines social, économique, administratif ou politique, qu'elles pourront jouer un rôle équivalent et effectif dans le processus de développement,

Accueillant avec satisfaction la contribution des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère ainsi qu'à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

/...

Convaincue que le maintien et le renforcement de la paix, la poursuite de la coopération internationale fondée sur l'égalité des droits, le respect de la souveraineté de tous les Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la réalisation et le respect effectifs du droit des peuples à l'autodétermination, le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales conformément à la Charte des Nations Unies et la restructuration équitable des relations économiques internationales sur des bases démocratiques conformément aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, constituent des conditions préalables fondamentales et indispensables à la réalisation dans le monde entier d'une entière égalité des droits des femmes,

Exprimant sa grave préoccupation devant la poursuite de la course aux armements et la persistance de sources de tensions et de crise ainsi que de l'oppression colonialiste et raciste,

Soulignant la nécessité d'une restructuration équitable des relations économiques internationales, de l'élimination de l'arriération et de la promotion du processus du développement au profit du progrès social,

Tenant compte du fait que la libération des peuples et l'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du fascisme et de toutes les formes d'occupation étrangère ainsi que le respect de l'autodétermination de tous les peuples et des nations souveraines sont indissociables des efforts en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du renforcement et de l'élargissement de la détente,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés vers l'instauration de conditions d'égalité pour les femmes, il subsiste dans diverses parties du monde une discrimination considérable qui entrave la participation active des femmes au règlement de problèmes internationaux d'importance vitale,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la coopération internationale en ce qui concerne la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Déclaration de Mexico de 1975, au Plan d'action mondial, au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme adopté à Copenhague en 1980 et aux résolutions 3519 (XXX), 32/142 et 34/158 de l'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 11, la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme de 1980 prie l'Assemblée générale, conformément à la résolution 1980/36 du Conseil économique et social, d'encourager à sa trente-cinquième session l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, compte tenu des vues et des propositions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/626 et Add.1),

/...

Proclame solennellement la déclaration ci-après sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère :

PREMIERE PARTIE

Article premier

La participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux affaires politiques de la société et à l'action entreprise en vue de réaliser le droit de vivre en paix, qui est un droit élémentaire, sera encouragée et favorisée par tous les moyens appropriés.

Article 2

Pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de maintenir la paix, les Etats créeront les conditions préalables nécessaires pour que les femmes participent sans entrave à la lutte contre la course aux armements et pour le désarmement. Les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement efficaces serviront à encourager le développement économique et social, à résoudre les problèmes mondiaux de l'humanité et à aider les pays en développement. Dans ce contexte, on s'attachera particulièrement à assurer le progrès de la femme et à protéger la mère et l'enfant.

Article 3

Le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression étrangère, l'acquisition de territoires étrangers par la force et l'occupation étrangère ainsi que leurs conséquences économiques et sociales seront éliminées afin de créer les conditions préalables indispensables pour faire régner dans le monde entier une paix sans restriction et assurer le bonheur et le bien-être de la femme.

Article 4

Toutes les formes de répression et de traitement inhumain des femmes qui défendent la cause de la paix internationale et du droit des peuples à l'autodétermination sans ingérence étrangère telles que massacres, emprisonnement, torture, dévastation des foyers, évacuation forcée et représailles seront condamnées comme crimes contre l'humanité et violations flagrantes des droits de l'homme.

Une solidarité et une assistance sans réserve seront offertes aux femmes qui sont victimes de l'agression et de l'occupation étrangères, du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de l'oppression, de l'exploitation et du fascisme et qui sont obligées de vivre dans les conditions les plus pénibles.

Article 5

En vue de préserver la paix internationale et de créer des conditions socio-économiques propices au libre épanouissement de la femme dans le monde entier, on assurera l'exercice par chaque Etat de son droit souverain d'instaurer un ordre économique de son choix et d'utiliser ses propres ressources naturelles, la restructuration démocratique des relations économiques internationales et l'atténuation des différences entre les niveaux atteints par les pays développés et les pays en développement.

DEUXIEME PARTIE

Demande à tous les Etats de prendre les mesures suivantes en vue de donner effet aux principes énoncés plus haut :

Assurer l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (figurant dans le document A/CONF.94/35), adopté à Copenhague;

Adopter des programmes propres à assurer que les femmes coopèrent activement à la réalisation des buts définis dans la présente Déclaration;

Encourager les échanges de données d'expériences aux niveaux national et international afin de faire participer davantage les femmes aux efforts déployés par les peuples en faveur de la paix et à leur lutte pour l'indépendance nationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères;

Bien informer le grand public du rôle actif joué par les femmes dans la lutte pour la paix, le respect et la compréhension de tous les pays et de tous les peuples, l'égalité des races et des sexes, l'exercice du droit de chaque pays à l'autodétermination et la coopération internationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale - et encourager la diffusion de ces informations par les grands moyens de communication aux niveaux national et international;

Rendre hommage à la contribution de la femme à la lutte pour la préservation de la paix et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère par la proclamation de journées spéciales et autres marques d'estime;

Encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales dont le but est de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'établir des relations amicales entre les peuples et d'encourager la coopération entre Etats.

/...

TROISIEME PARTIE

L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies devraient tous les deux ans passer en revue les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des femmes eu égard à leur participation à la lutte pour la préservation de la paix mondiale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères en témoignage de leur participation aux affaires politiques de la société."

10. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a oralement révisé comme suit le projet de résolution (dont la version ainsi révisée a ultérieurement été publiée sous la cote A/C.3/36/L.48/Rev.1) :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "à la culture" ont été insérés avant les mots "à l'enseignement", et le mot "or" figurant avant le mot "political" dans la version anglaise y a été remplacé par le mot "and";

b) Un nouveau cinquième alinéa du préambule conçu comme suit a été ajouté :

"Consciente du fait que l'accès aux domaines susmentionnés dépend, dans une large mesure, de la réalisation d'une répartition équilibrée et équitable des rôles entre les hommes et les femmes dans la société en général et dans la famille,";

c) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "d'intervention" ont été insérés entre les mots "discrimination raciale" et "d'agression";

d) Au sixième alinéa du préambule, les mots "conditions préalables fondamentales" ont été remplacés par les mots "facteurs importants";

e) Au dixième alinéa du préambule, les mots "dans diverses parties du monde" ont été supprimés et les mots "nationaux et" ont été insérés entre les mots "problèmes" et "internationaux";

f) Dans l'article premier, un deuxième paragraphe conçu comme suit a été ajouté :

"La participation précitée des femmes, sur un pied d'égalité, dépend, dans une large mesure, d'une répartition équilibrée et équitable des rôles des femmes et des hommes dans la société dans son ensemble et au sein de la famille";

/...

g) Dans l'article 3, les mots "d'agression étrangère" ont été remplacés par les mots "d'intervention et d'agression étrangères", et les mots "afin de créer les conditions préalables indispensables pour faire régner dans le monde entier une paix sans restriction et assurer le bonheur et le bien-être de la femme" ont été remplacés par les mots "en tant qu'importants obstacles à la réalisation dans le monde entier d'une paix sans restriction ainsi que du bonheur et du bien-être de la femme";

h) Deuxième partie :

i) Au cinquième paragraphe, le mot "collective" figurant avant les mots "communications media" dans la version anglaise y a été remplacé par le mot "mass";

ii) Au sixième paragraphe, les mots "l'intervention" ont été insérés avant les mots "l'agression";

i) Troisième partie :

i) Les mots "tous les deux ans passer" ont été remplacés par les mots "passer régulièrement";

ii) Les mots "l'intervention" ont été insérés avant les mots "l'agression".

11. A la 58ème séance, le 23 novembre, la représentante du Maroc a présenté les amendements suivants (A/C.3/36/L.76) au projet de résolution A/C.3/36/L.48/Rev.1 :

a) Dans le préambule, le onzième alinéa devait devenir le sixième alinéa et se lire comme suit :

"Notant qu'en dépit des progrès réalisés vers l'instauration de conditions d'égalité pour les femmes, il subsiste, dans diverses parties du monde, une discrimination considérable en ce qui concerne l'accès, sur un même pied d'égalité que les hommes, à l'éducation, à la formation personnelle, à la santé, à l'emploi et aux postes de responsabilité politique, ce qui entrave la participation active des femmes au règlement de problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale";

b) Le sixième alinéa devait devenir le huitième alinéa;

c) Au septième alinéa :

i) Le début de l'alinéa devait être modifié de la façon suivante :

"Notant par conséquent avec regret que celles-ci ne peuvent à l'heure actuelle, contribuer comme il se doit au maintien et au renforcement de la paix, à la poursuite de la coopération ...";

ii) Les mots suivants, à la fin de l'alinéa, devaient être supprimés :

"constituent des facteurs importants et indispensables à la réalisation dans le monde entier d'une entière égalité des droits des femmes";

d) Première partie, article 2 : après les mots "développement économique et social" les mots "à résoudre les problèmes mondiaux de l'humanité et à aider les pays en développement" devaient être remplacés par les mots "des pays en développement et à résoudre ainsi les problèmes cruciaux de l'humanité".

e) Deuxième partie, quatrième paragraphe; ce paragraphe devait se lire comme suit :

"Encourager les échanges de données d'expériences aux niveaux national et international afin de faire participer davantage les femmes aux efforts déployés, par tous les peuples en faveur de la paix et à leur lutte pour l'indépendance nationale et le respect de la souveraineté nationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes formes d'ingérence extérieure";

f) Deuxième partie, cinquième paragraphe : les mots "joué par les femmes" entre les mots "rôle actif" et les mots "dans la lutte", devaient être remplacés par les mots "que doivent jouer les femmes";

g) Deuxième partie, sixième paragraphe : les mots "pour la préservation de la paix et" entre les mots "à la lutte" et les mots "contre le colonialisme" devaient être supprimés;

12. A la 59ème séance, le 24 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a accepté les amendements proposés par le Maroc (voir par. 11).

13. La Commission a ensuite été saisie d'amendements (A/C.3/36/L.84) au projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.48/Rev.1), présentés par le Pakistan dont le texte se lisait comme suit :

"1. Faire les adjonctions suivantes au titre :

a) Après le mot 'colonialisme', ajouter 'la recolonisation, le totalitarisme, le sexisme';

b) Après le mot 'apartheid', ajouter 'le génocide';

c) A la fin du titre, ajouter : 'y compris l'intervention armée dans les Etats souverains, le déni systématique des droits de l'homme'.

2. Au sixième alinéa du préambule, employer le même libellé que pour le titre. Après les mots 'domination étrangère', ajouter : 'les régimes imposés de l'extérieur et le recours à la menace ou à l'emploi de la force'.

/...

3. Au septième alinéa du préambule, le mot 'convaincue' pourra être remplacé par 'notant' et les mots 'et indispensables', à l'avant-dernière ligne, seront supprimés. Partout où figurent les mots 'droit des peuples à l'autodétermination', remplacer 'des peuples' par 'de tous les peuples'. Dans le même alinéa, à la troisième ligne, insérer 'la non-intervention' avant 'et la non-ingérence'.

4. Ajouter, à la suite du septième alinéa du préambule, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit : 'Notant avec préoccupation les cas récents de recolonisation résultant du fait que des peuples et des nations souverains se sont vu dénier leur droit à l'autodétermination et le droit de choisir leur propre système socio-économique et politique sans coercition, intervention ou ingérence extérieures sous quelque forme que ce soit'.

5. Le libellé du dixième alinéa du préambule pourrait être également modifié en conséquence. On pourrait par exemple ajouter 'recolonisation' après le mot 'colonialisme'; et les autres amendements apportés au titre pourraient l'être également à cet alinéa du préambule.

6. Le premier paragraphe du dispositif pourrait être modifié comme suit :

'Invite les Etats Membres à envisager de faire la déclaration suivante sur ... (reprendre le titre).'

7. A l'article 2, ajouter les mots 'résultant de nouvelles méthodes de domination et de recolonisation'.

8. A l'article 3, ajouter les mots 'le totalitarisme' après les mots 'd'intervention et d'agression étrangères'. Remplacer le rest de la phrase, à partir des mots 'l'acquisition de territoires étrangers par la force' par le membre de phrase suivant : 'le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance religieuse, l'imposition de systèmes socio-économiques et politiques étrangers, l'imposition d'idéologies étrangères, le génocide et l'occupation étrangère, ainsi que les conséquences économiques, sociales et politiques de tels actes, y compris les causes profondes du courant massif de réfugiés, en particulier de femmes réfugiées, seront éliminés'.

9. L'article 4 pourrait être modifié de manière à se lire comme suit :

'Toutes les formes d'oppression, de répression, d'incarcération et de traitement inhumain et dégradant des femmes en raison de leurs opinions politiques, de leurs convictions religieuses, de leurs idéologies, de leurs pensées, de leur conscience ou parce qu'elles exercent leur droit à la liberté d'expression, défendent la paix internationale, la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit de tous les peuples à

/...

l'autodétermination sans intervention étrangère, ingérence ou le recours à quelque forme que ce soit de coercition, y compris des actes tels que le génocide, l'emprisonnement, la torture, la dévastation des foyers, le licenciement, l'évacuation forcée et les représailles, l'envoi dans des camps de travail, seront condamnés comme des crimes contre l'humanité et comme des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une solidarité et une assistance sans réserve seront offertes aux femmes qui sont victimes de l'agression et de l'occupation étrangères, du totalitarisme, du sexisme, du colonialisme, de la recolonisation, du génocide, de l'apartheid, de toutes formes de racisme et de discrimination raciale, d'oppression de toutes sortes, du déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intervention militaire ou de toute autre forme d'intervention, de l'ingérence dans leur pays, du fascisme, de l'exploitation, et qui sont obligées de vivre dans les conditions les plus pénibles.'

10. A l'article 5, insérer les mots 'et politique' après 'socio-économiques', à la deuxième ligne. A la quatrième ligne, après le mot 'économique' ajouter 'social et politique'. A la même ligne, après le mot 'choix', ajouter 'libre de toute intervention, ingérence ou coercition extérieures de quelque sorte que ce soit'.

11. Dans la deuxième partie, le quatrième paragraphe pourra être modifié de manière à se lire comme suit :

'Encourager les échanges de données d'expérience aux niveaux national et international en assurant aux femmes le plein accès à tous les moyens d'information ainsi qu'aux mass média tant aux niveaux national qu'international, afin de les faire participer davantage aux efforts déployés par tous les peuples en faveur de la paix et à leur lutte pour l'indépendance nationale et contre le colonialisme, le totalitarisme, la recolonisation, le sexisme, le sionisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le génocide, l'intervention armée dans les Etats souverains, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'agression ou l'occupation étrangères.'

12. Le cinquième paragraphe pourra être remanié en s'inspirant du libellé utilisé dans le titre et les paragraphes précédents.

13. Un nouveau paragraphe, ainsi libellé, pourra être ajouté :

'Pour assurer à toutes les femmes la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de communication et de mouvement, sans préjugés fondés sur la race, les convictions politiques ou religieuses, la langue ou l'origine ethnique.'

/...

14. Le sixième paragraphe actuel devrait également être modifié en conséquence; le membre de phrase 'par la proclamation de journées spéciales et autres marques d'estime', à la fin du paragraphe, devrait être supprimé et remplacé par 'par des actions appropriées'.

15. Le septième paragraphe actuel pourrait être modifié de manière à se lire comme suit :

'Encourager toutes les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales dont le but est de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'application rigoureuse du principe de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'élimination de toutes les formes d'agression, la non-acceptation du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que le rejet de toute forme de domination militaire, politique, économique ou culturelle, le développement de relations amicales entre nations et la promotion et la coopération entre Etats.'

16. On pourrait ici insérer un autre paragraphe ainsi libellé :

'Fournir, particulièrement aux femmes, des recours juridiques efficaces contre la violation de leurs droits fondamentaux afin d'assurer leur participation réelle aux activités ci-dessus énumérées.'

17. La troisième partie pourrait être modifiée de manière à se lire comme suit :

'L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies devraient passer régulièrement en revue les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des femmes eu égard à leur participation à la lutte pour la préservation de la paix mondiale et contre ... (insérer ici la partie pertinente du titre), qui témoigne de leur participation aux affaires politiques, sociales, économiques et culturelles de la société.'"

14. La Commission était également saisie d'amendements au projet de résolution révisé présentés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (A/C.3/36/L.85), dont le texte se lisait comme suit :

"Préambule :

7ème alinéa : Supprimer 'conformément aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats'.

10ème alinéa : Ajouter les mots 'de sexisme et de discrimination à l'égard des femmes' après les mots 'de discrimination raciale'.

13ème alinéa : Supprimer l'alinéa.

/...

Première partie :

Article premier :

Remanier le texte comme suit : 'La participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux affaires politiques et économiques de la société et à l'action entreprise en vue de réaliser pleinement le droit de vivre dans un état de paix et de prospérité, sera encouragée et favorisée par tous les moyens appropriés notamment au moyen d'une répartition équilibrée et équitable des rôles des femmes et des hommes dans la société dans son ensemble et au sein de la famille, aussi bien qu'au moyen de mesures propres à renforcer la capacité des femmes à participer au processus de prise de décisions'.

Article 2 :

Après les mots 'participent sans entrave' ajouter 'au moyen de la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'assemblée et du droit à la dissidence politique pacifique'.

Article 3 :

Après les mots 'discrimination raciale' ajouter 'le sexisme et la discrimination à l'égard des femmes, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la répression des activités menées dans l'exercice du droit à la dissidence politique pacifique'.

Article 4 :

Après les mots 'la paix internationale' ajouter 'de l'élimination de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, du respect de la jouissance intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales'.

Supprimer le dernier membre de phrase commençant par 'seront condamnées comme crimes contre l'humanité ... droits de l'homme' et le remplacer par 'seront considérées comme allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies et reconnues comme étant des sujets de préoccupation pour la communauté internationale'.

Au deuxième paragraphe, après les mots 'de discrimination raciale' ajouter les mots 'du sexisme et de la discrimination à l'égard des femmes, de toutes les formes d'oppression totalitaire'.

Deuxième partie :

Quatrième paragraphe, ajouter les mots 'de sexisme, de discrimination à l'égard des femmes' après les mots 'discrimination raciale'.

Cinquième paragraphe, ajouter les mots 'de sexisme, de discrimination à l'égard des femmes' après les mots 'discrimination raciale'.

/...

Insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit : 'Se vouer à l'élimination de toutes les relations fondées sur l'exploitation et l'assujettissement notamment entre hommes et femmes.'

15. La Commission était également saisie d'amendements (A/C.3/36/L.86) au projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.48/Rev.1), présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/36/L.86); le texte de ces amendements se lisait comme suit :

"Titre : Après le mot 'apartheid', ajouter le membre de phrase : 'le recours à la menace ou à l'emploi de la force, le refus de reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi, l'arrestation et la détention arbitraires';

Après les mots 'd'agression', ajouter le membre de phrase 'étrangère, le déni de la liberté de réunion et d'association pacifiques, la guerre chimique et biologique';

Huitième alinéa du préambule : Après les termes 'course aux armements', ajouter le membre de phrase ', le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention armée dans des Etats souverains';

Avant le mot 'raciste', supprimer la conjonction 'et' et ajouter après le mot 'raciste' les mots 'et totalitaire';

Dixième alinéa du préambule : Reprendre le libellé du titre, tel qu'il a été modifié;

Premier paragraphe du dispositif : Modifier le libellé comme suit : 'Invite les Etats Membres à examiner le texte d'un projet de déclaration sur ...';

Première partie de la Déclaration :

Article 2 : Modifier comme suit le début de la première phrase : 'Pour s'acquitter de l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,'.

Après les mots 'course aux armements', ajouter le membre de phrase : 'le totalitarisme, le génocide, la guerre chimique et biologique'.

Après 'désarmement', ajouter le membre de phrase 'et le droit à l'éducation, à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que le droit aux garanties prévues par la loi'.

/...

Article 3 : Après les termes 'de racisme et de discrimination raciale', ajouter le membre de phrase : 'le refus du suffrage égal et du droit de vote, le refus du droit de participer à des activités d'opposition politique pacifique, le refus du droit d'occuper une charge publique'.

Après les mots 'agression étrangère', ajouter les termes 'toute entrave mise à la libre circulation de l'information à travers les frontières internationales'.

Après les termes 'l'acquisition de territoires étrangers par la force', ajouter les mots 'les courants massifs de réfugiés causés par l'agression étrangère'.

Article 4 : Après l'expression 'la paix internationale', ajouter le membre de phrase 'de l'élimination du totalitarisme, du droit à une participation pacifique au processus politique et aux activités d'opposition politique'.

Après le mot 'torture', ajouter le membre de phrase 'refus du droit de quitter leur pays ou d'y retourner'.

Après les mots 'dévastation des foyers', ajouter 'exil dans l'intérieur du pays ou mise en résidence forcée, arrestation ou détention arbitraires'.

Après le mot 'représailles', ajouter 'ingérence arbitraire dans leur vie privée, leur famille, leur foyer et leur correspondance'.

Supprimer les termes 'crimes contre l'humanité et'.

Deuxième phrase de l'article 4 : Après 'de l'apartheid', ajouter 'de la guerre chimique et biologique, de la guerre d'agression,'.

Après 'de l'oppression', ajouter le membre de phrase 'de l'arrestation et de la détention arbitraires, de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, du refus de se voir reconnaître une protection égale devant la loi'.

Deuxième partie de la Déclaration

Quatrième paragraphe : Après le mot 'international', ajouter le membre de phrase 'grâce à la libre circulation de l'information à travers les frontières internationales et en donnant aux femmes la possibilité d'accéder à divers niveaux à toutes les formes de médias électroniques et de presse'.

/...

Après les mots 'le colonialisme', ajouter 'l'arrestation et la détention arbitraires, l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance'.

Après les termes 'd'agression', ajouter 'étrangère; le déni du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, les courants massifs de réfugiés causés par l'intervention armée dans des Etats souverains'.

Modifier la fin de la phrase comme suit : remplacer les mots 'd'occupation étrangère' par 'l'occupation étrangère' et ajouter après ces termes 'les restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de mouvement à l'intérieur des Etats;'.

Cinquième paragraphe : Après les mots 'des sexes', ajouter 'la maternité, l'élimination du sexisme, la liberté de mouvement à l'intérieur des Etats, le droit de quitter son pays ou d'y retourner'.

Après les mots 'à l'autodétermination', ajouter 'le droit de se marier et de fonder une famille, le droit de prendre part au gouvernement, l'égalité d'accès à la fonction publique, le droit à l'éducation'.

Après les termes 'coopération internationale', ajouter 'et l'égalité des droits et des responsabilités des époux en ce qui concerne le mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution'.

Après l'expression 'l'apartheid', ajouter 'les courants massifs de réfugiés causés par l'intervention armée dans des Etats souverains, la guerre chimique et biologique, la suppression de la libre circulation de l'information à travers les frontières nationales'.

Après les mots 'discrimination raciale', ajouter 'le déni de la vie, de la liberté et de la sûreté de la personne, l'arrestation et la détention arbitraires, la persécution religieuse, l'exil à l'intérieur du pays ou la mise en résidence forcée'.

Sixième paragraphe : Après les mots 'de la paix', ajouter 'et de la maternité'.

Après 'l'intervention', ajouter 'la guerre chimique et biologique, le génocide, le sexisme'.

Après 'l'agression', ajouter 'la persécution religieuse, la suppression de la liberté de participer à des activités d'opposition politique pacifique, le déni du

suffrage égal et du droit de vote, le déni du droit de se marier et de fonder une famille'.

Après 'l'occupation', ajouter 'le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le déni des garanties prévues par la loi ou de la protection égale de la loi, les restrictions à la liberté d'expression et d'opinion, l'arrestation et la détention arbitraire'.

Septième paragraphe : Le remplacer par le texte suivant : 'Encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales dont le but est de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de maintenir des communications dénuées de toute entrave entre les femmes et les groupes féminins à travers les frontières internationales et dans les pays, de participer à des activités d'opposition politique pacifique, de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'établir des relations amicales entre les nations et d'encourager la coopération entre Etats et de s'abstenir de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux activités pacifiques de ces organisations non gouvernementales et intergouvernementales.'

Troisième partie de la Déclaration

Après les mots 'de la paix mondiale', ajouter 'pour l'égalité des droits des femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes'.

Après 'l'apartheid', ajouter le membre de phrase 'le sexisme, l'intervention armée dans des Etats souverains, le déni d'une protection égale de la loi, le déni des garanties prévues par la loi, l'arrestation et la détention arbitraires'.

Après 'l'intervention', ajouter 'étrangère, la guerre chimique et biologique, le génocide, l'imposition à d'autres Etats de systèmes économiques inefficaces, le recours à la menace ou à l'emploi de la force'.

Après 'l'agression', ajouter 'étrangère', la persécution religieuse, les restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de mouvement à l'intérieur des Etats, le déni du droit de quitter son pays ou d'y revenir, les courants massifs de réfugiés causés par l'agression étrangère'.

Après 'l'occupation', supprimer le 's' au mot 'étrangère' et ajouter, après le mot 'étrangère', 'le déni du droit de participer au gouvernement, l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer et la correspondance, le déni du droit à l'éducation, le déni de l'égalité de chances sous toutes leurs formes, la suppression des activités d'opposition politique pacifique.'"

16. A la 64^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.48/Rev.2) intitulé "Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale" dans lequel certains des amendements figurant dans les documents A/C.3/36/L.84 et A/C.3/36/L.85 avaient été pris en considération. Le texte de ce nouveau projet de résolution révisé se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en 1981, a souligné 'qu'il importe d'entreprendre d'urgence une action efficace et complète pour éliminer les obstacles et les contraintes qui empêchent les femmes de participer pleinement, avec efficacité et de façon constructive, au développement de leur pays',

Tenant compte du fait que la participation accrue des femmes au processus de développement et à la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, contribuera à la paix internationale, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de même qu'à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que ce n'est que si les femmes ont le même accès que les hommes à la culture, à l'enseignement, à l'emploi, aux soins de santé et à la fonction publique, dans les domaines social, économique, administratif ou politique, qu'elles pourront jouer un rôle équivalent et effectif dans le processus de développement,

Consciente du fait que l'accès aux domaines susmentionnés dépend, dans une large mesure, de la réalisation d'une répartition équilibrée et équitable des rôles entre les hommes et les femmes dans la société en général et dans la famille,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés vers l'instauration de conditions d'égalité pour les femmes, il subsiste une discrimination considérable dans diverses régions du monde en ce qui concerne l'accès des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'emploi et à des postes politiques de responsabilité et que cela entrave la participation active des femmes au règlement de problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale,

/...

Notant donc avec regret que les femmes ne sont pas en mesure à l'heure actuelle de contribuer comme elles le devraient au maintien et au renforcement de la paix, à la poursuite de la coopération internationale fondée sur l'égalité des droits, au respect de la souveraineté de tous les Etats et à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à la réalisation et au respect effectifs du droit des peuples à l'autodétermination, au non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales conformément à la Charte des Nations Unies et à la restructuration équitable des relations économiques internationales sur des bases démocratiques conformément aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Accueillant avec satisfaction la contribution des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère ainsi qu'à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant sa grave préoccupation devant la poursuite de la course aux armements et la persistance de sources de tensions et de crise ainsi que de l'oppression colonialiste et raciste,

Soulignant la nécessité d'une restructuration équitable des relations économiques internationales, de l'élimination de l'arriération et de la promotion du processus du développement au profit du progrès social,

Tenant compte du fait que la libération des peuples et l'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de discrimination à l'égard des femmes, du fascisme et de toutes les formes d'occupation étrangère ainsi que le respect de l'autodétermination de tous les peuples et des nations souveraines sont indissociables des efforts en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du renforcement et de l'élargissement de la détente,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la coopération internationale en ce qui concerne la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Déclaration de Mexico de 1975, au Plan d'action mondial, au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme adopté à Copenhague en 1980 et aux résolutions 3519 (XXX), 32/142 et 34/158 de l'Assemblée générale,

Proclame solennellement la déclaration ci-après sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale et invite les Etats Membres à envisager de prendre des mesures en conséquence.

/...

PREMIERE PARTIE

Article premier

La participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux affaires politiques et économiques de la société et à l'action entreprise en vue de réaliser pleinement le droit de vivre dans des conditions de paix et de prospérité doit être encouragée et favorisée par tous les moyens appropriés, y compris par une répartition équitabilisée et équitable des rôles des femmes et des hommes dans la société dans son ensemble et dans la famille et par des mesures visant à permettre aux femmes de participer plus largement aux processus de prise de décision.

Article 2

Pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de maintenir la paix, les Etats créeront les conditions préalables nécessaires, grâce à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, pour que les femmes participent sans entrave à la lutte contre la course aux armements et pour le désarmement. Les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement efficaces serviront à encourager le développement économique et social dans les pays en développement et ainsi à résoudre les problèmes cruciaux de l'humanité. Dans ce contexte, on s'attachera particulièrement à assurer le progrès de la femme et à protéger la mère et l'enfant.

Article 3

Le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de discrimination à l'égard des femmes, les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le néo-colonialisme et toutes les formes d'intervention et d'agression étrangères, l'acquisition de territoires étrangers par la force et l'occupation étrangère ainsi que leurs conséquences économiques et sociales seront éliminés en tant qu'importants obstacles à la réalisation dans le monde entier d'une paix sans restriction ainsi que du bonheur et du bien-être de la femme.

Article 4

Toutes les formes de répression et de traitement inhumain des femmes qui défendent la cause de la paix internationale, de l'élimination de la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de langue ou de religion, du respect de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit des peuples à l'autodétermination sans ingérence étrangère telles que massacres, emprisonnement, torture, dévastation des foyers, évacuation forcée et représailles seront considérées contraires à la Charte des Nations Unies et reconnues comme des motifs de préoccupation pour la communauté internationale.

/...

Une solidarité et une assistance sans réserve seront offertes aux femmes qui sont victimes de l'intervention, de l'agression et de l'occupation étrangères, du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de discrimination en raison de leur sexe, du nazisme, du fascisme, du néo-fascisme et de toutes les formes d'idéologie et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance sociale, la haine et la terreur et l'oppression et l'exploitation et qui sont obligées de vivre dans les conditions les plus pénibles.

Article 5

En vue de préserver la paix internationale et de créer des conditions socio-économiques et politiques propices au libre épanouissement de la femme dans le monde entier, on assurera l'exercice par chaque Etat de son droit souverain d'instaurer un ordre économique, social et politique de son choix sans la moindre forme d'ingérence et d'utiliser ses propres ressources naturelles, la restructuration démocratique des relations économiques internationales et l'atténuation des différences entre les niveaux atteints par les pays développés et les pays en développement.

DEUXIEME PARTIE

Demande à tous les Etats de prendre les mesures suivantes en vue de donner effet aux principes énoncés plus haut :

Assurer l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (figurant dans le document A/CONF.94/35), adopté à Copenhague;

Adopter des programmes propres à assurer que les femmes coopèrent activement à la réalisation des buts définis dans la présente Déclaration;

Encourager les échanges de données d'expériences aux niveaux national et international afin de faire participer davantage les femmes aux efforts déployés par tous les peuples en faveur de la paix et à leur lutte pour l'indépendance nationale et le respect de la souveraineté nationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression, d'occupation et d'ingérence étrangères;

Bien informer le grand public du rôle actif que les femmes devraient jouer dans la lutte pour la paix, le respect et la compréhension de tous les pays et de tous les peuples, l'égalité des races et des sexes, l'exercice du droit de chaque pays à l'autodétermination et la coopération internationale et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes et encourager la diffusion de ces informations par les grands moyens de communication aux niveaux national et international;

/...

Rendre hommage à la contribution de la femme à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes, l'intervention, l'agression, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère et prendre les mesures appropriées à cette fin, y compris la proclamation de journées spéciales et autres marques d'estime;

Encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales dont le but est de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'établir des relations amicales entre les peuples et d'encourager la coopération entre Etats;

Assurer à toutes les femmes la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de communication et de mouvement, indépendamment de leur race, de leurs croyances politiques ou religieuses, de leur langue ou de leur origine ethnique;

Prévoir des recours juridiques effectifs en cas de violation des droits fondamentaux des femmes de manière qu'elles puissent participer avec efficacité aux activités susmentionnées.

TROISIEME PARTIE

L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies devraient passer régulièrement en revue les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des femmes eu égard à leur participation à la lutte pour le renforcement de la paix mondiale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale."

17. A la 68ème séance, le 1er décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé comme suit les amendements figurant dans le document A/C.3/36/L.86 (voir par. 15) :

a) Les amendements aux huitième, dixième et quatorzième alinéas du préambule du Projet de déclaration révisé devaient être retenus en tant qu'amendements aux neuvième, onzième et treizième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.3/36/L.48/Rev.2;

b) Article 2 : Les mots "la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" figurant au début de la première phrase, telle qu'il était proposé de la modifier, devaient être remplacés par les mots "la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies";

c) Article 4 : L'amendement tendant à ce que les mots "crimes contre l'humanité et" soient supprimés devait être retiré;

/...

d) Troisième partie : L'amendement tendant à ce que les mots "pour l'égalité des droits des femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" soient ajoutés après les mots "de la paix mondiale" devait être retenu.

18. A la même séance, le représentant du Pakistan a retiré les amendements figurant dans le document A/C.3/36/L.84 (voir par. 13) et présenté oralement des amendements au projet de résolution A/C.3/36/L.48/Rev.2; ces amendements tendaient à :

a) Au huitième alinéa du préambule, après les mots "occupation étrangères", ajouter " , les régimes imposés de l'extérieur, le déni du droit à l'auto-détermination";

b) Faire suivre le huitième alinéa du préambule des deux nouveaux alinéas ci-après :

"Notant avec une profonde préoccupation les cas récents de recours à la force dans de nombreuses parties du monde, à la suite desquels des peuples et des pays coloniaux et souverains se sont vu refuser leur droit à l'auto-détermination et le droit de choisir leur propre système socio-économique et politique sans contrainte, intervention ou ingérence extérieures sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée en outre par la multiplication des situations résultant d'actes tels que l'agression, l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui ont provoqué l'exode de millions de réfugiés dans diverses régions du monde, la plupart de ces derniers étant des femmes et des enfants qui se heurtent à de graves difficultés et endurent de grandes souffrances,";

c) Au onzième alinéa du préambule, remplacer les mots "de discrimination raciale, de discrimination à l'égard des femmes, du fascisme et de toutes les formes d'occupation étrangère" par "de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes, du fascisme, de toutes les formes d'occupation, de subjugation ou de domination étrangères et de l'imposition d'idéologies étrangères";

d) Dans la première phrase de l'article 2, supprimer les mots "contre la course aux armements et" figurant après le mot "lutte" et ajouter les mots "et pour la cessation et l'élimination de la course aux armements, en ce qui concerne notamment les armes nucléaires" après le mot "désarmement";

e) Dans la deuxième phrase de l'article 2, supprimer les mots "et ainsi à résoudre les problèmes cruciaux de l'humanité";

f) Article 3 :

i) Remplacer le mot "mass" par "massive" dans la version anglaise, et remplacer les mots "massives et flagrantes" par les mots "massives, flagrantes ou systématiques" après les mots "les violations";

- ii) Remplacer les mots "l'occupation étrangère ainsi que leurs conséquences économiques" par les mots "l'occupation et la domination étrangères ainsi que leurs conséquences politiques, économiques";
- iii) Ajouter les mots "y compris les situations entraînant un mouvement massif de réfugiés" après les mots "économiques et sociales";
- g) Article 4, première phrase :
 - i) Ajouter le mot "intégral" après le mot "respect" et supprimer les mots "de la pleine jouissance";
 - ii) Remplacer les mots "droit des peuples" par "droit de tous les peuples";
 - iii) Remplacer le mot "et" figurant après les mots "libertés fondamentales" par une virgule, et les mots "sans ingérence étrangère" par "et de l'opposition à l'ingérence étrangère,";
 - iv) Supprimer les mots "telles que" avant le mot "massacres";
 - v) Remplacer les mots "massacres, emprisonnement, torture, dévastation des foyers, évacuation forcée et représailles" par les mots "au génocide, aux massacres, à l'emprisonnement, à la torture, à la dévastation des foyers, à l'évacuation forcée et aux représailles";
 - vi) Ajouter le mot "profonde" avant le mot "préoccupation";
- h) Article 4, deuxième phrase :
 - i) Ajouter les mots "de toutes les nouvelles formes de colonisation" après le mot "colonialisme";
 - ii) Remplacer les mots "d'idéologie et de pratiques totalitaires" par les mots "d'idéologie totalitaire, ainsi que de pratiques";
 - i) Dans l'article 5, remplacer les mots "sans la moindre forme d'ingérence" par les mots "dans la moindre forme d'intervention ou d'ingérence";
- j) Deuxième partie, quatrième paragraphe :
 - i) Ajouter les mots "et assurer aux femmes le plein accès aux moyens d'information nationaux et internationaux" après les mots "aux niveaux national et international" et remplacer les mots "faire participer davantage les femmes" par les mots "les faire participer davantage";
 - ii) Ajouter les mots "de domination" après les mots "d'occupation";

iii) Ajouter les mots "d'intervention" avant les mots "et d'ingérence étrangères".

19. A la 71ème séance, le 3 décembre, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de décision au sujet du Projet de déclaration figurant dans le document A/C.3/36/L.48/Rev.2.

20. A la même séance, la Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 42).

C. Projet de résolution A/C.3/36/L.49

21. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.49) intitulé "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", ayant pour auteurs l'Inde, la Jamaïque et le Nigéria. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa décision du 15 décembre 1975 selon laquelle les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds,

Rappelant sa résolution 32/138 du 16 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 34/156 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle exprimait le désir de voir les activités du Fonds se poursuivre au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme et décidait de revoir lors de sa trente-sixième session sa décision relative à l'établissement du Fonds à New York,

Rappelant également la résolution 1980/3 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1980,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente que le Fonds a pour but de compléter, au moyen d'un appui financier et technique, les activités visant à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction la gestion efficace du Fonds et l'expansion que continuent de connaître ses activités, ainsi que de la coopération apportée par les organismes pertinents du système des Nations Unies, notamment le PNUD, le FISE et les commissions régionales,

Réaffirmant le rôle que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui centralise les activités de coopération inter-institutions en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

/...

Notant avec satisfaction l'appui apporté par le Fonds aux projets entrepris dans les pays en développement,

Notant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds,

1. Note avec satisfaction les décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses neuvième et dixième sessions;

2. Exprime sa satisfaction pour les contributions volontaires annoncées par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment les Etats Membres de verser des contributions au Fonds ou d'accroître le montant de celles qu'ils versent déjà;

3. Décide que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. Souligne l'importance que revêtent entre-temps les activités du Fonds, qui répondent aux priorités énoncées dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

5. Souligne également la nécessité d'intégrer les activités du Fonds de contributions volontaires à celles du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur ses propositions concernant le calendrier et les modalités de relocalisation du Fonds au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements en réponse à sa note et lors des débats de la présente session de l'Assemblée."

22. A la 57ème séance, le 19 novembre, le projet de résolution a été retiré par ses auteurs.

D. Projet de résolution A/C.3/36/L.50

23. A la 53ème séance, le 17 novembre, la représentante de la France a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.50) intitulé "Examen, au sein des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement", ayant pour auteurs la France, la Roumanie et le Tchad, auxquels les Philippines se sont joints par la suite. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les principes et les objectifs énoncés en 1975 dans la Déclaration de Mexico sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la contribution de celles-ci au développement,

/...

Se référant à la résolution 35/78 du 5 décembre 1980 qui a souligné la nécessité d'intégrer les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant pris connaissance du document E/1981/3 intitulé 'Rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies', préparé par ledit Groupe de travail institué par la résolution 1979/45 du 11 mai 1979, et notamment les paragraphes 80, 81 et 82 du document E/1981/3,

Ayant également pris connaissance du document A/36/590 présentant un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement,

1. Recommande, à la lumière des paragraphes 80, 81 et 82 du rapport susmentionné, que les questions concernant le développement social et plus particulièrement l'intégration des femmes au développement, soient examinées à la fois en Deuxième et en Troisième Commissions, et que les documents concernant ces questions soient également mis à la disposition des deux commissions, afin que leur examen par l'une des deux commissions bénéficie constamment des avis de l'autre;

2. Souhaite que cette recommandation soit portée à l'attention du Bureau de l'Assemblée générale, afin qu'il en soit tenu compte, dès sa trente-septième session, dans l'élaboration des programmes de travail des commissions;

3. Demande à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-neuvième session, en février 1982, dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour portant sur l'application du plan d'action mondial, d'accorder une attention particulière aux questions relatives à la participation des femmes au développement;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme soit consultée sur l'élaboration de l'étude mondiale relative au rôle des femmes dans le développement, demandée par la résolution 35/78 du 5 décembre 1980 et, dans la mesure du possible, sur toute étude, ou projet d'action concernant les femmes."

24. A la 57ème séance, le 19 novembre, la représentante de la France a révisé le projet de résolution en ajoutant à la fin du paragraphe 2 du dispositif le membre de phrase ci-après :

"et que, en particulier, la Troisième Commission puisse examiner l'étude mondiale dont le plan d'ensemble a été publié sous la cote A/36/590."

25. A la même séance, la représentante de l'Egypte a proposé oralement 1 s amendements ci-après :

a) Paragraphe 1 du dispositif : ajouter les mots "les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement soient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour pertinent" après les mots "du rapport susmentionné, que", et supprimer le reste du paragraphe;

b) Paragraphe 2 du dispositif : supprimer ce qui suit les mots "du Bureau de l'Assemblée générale";

c) Insérer le nouveau paragraphe 3 ci-après dans le dispositif :

"Exprime également le souhait que la Troisième Commission soit saisie de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement avant de procéder à son examen."

26. A la même séance, la représentante du Canada a proposé que :

a) Le premier alinéa du préambule soit remanié comme suit :

"Rappelant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

b) Que le deuxième alinéa du préambule commence donc par "Rappelant en outre".

27. La représentante du Maroc a suggéré que le nouveau paragraphe 3 du dispositif, proposé par l'Egypte, soit remanié comme suit :

"Exprime également le souhait que la Troisième Commission soit saisie de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement avant que la Deuxième Commission ne procède à son examen;".

28. Les auteurs du projet de résolution en ont ensuite révisé le texte comme suit, afin de tenir compte des propositions avancées :

a) Premier et deuxième alinéas du préambule : les propositions du Canada ont été acceptées (voir par. 26);

b) Paragraphes 1 et 2 du dispositif : les amendements proposés par l'Egypte ont été acceptés (voir par. 25);

c) Un nouveau paragraphe 3, conçu comme suit, a été ajouté au dispositif :

"3. Exprime également le souhait que la Troisième Commission soit saisie de l'étude mondiale relative au rôle des femmes dans le développement, dont le schéma figure dans le document A/36/590."

d) Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

/...

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (voir par. 41, projet de résolution II).

E. Projet de résolution A/C.3/36/L.51

30. A la 53ème séance, le 17 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.51) intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme", ayant pour auteurs les pays ci-après : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, France, Jamaïque, Japon, Jordanie, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels les Bahamas et le Venezuela se sont joints par la suite. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 dans laquelle elle a approuvé la création de l'Institution internationale de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant en outre la résolution 1981/13 du Conseil économique et social où le Conseil, entre autres considérations, a pris acte de la progression enregistrée vers une pleine réalisation de l'Institut,

Convaincue que l'Institut, s'il est doté des ressources adéquates, peut contribuer utilement à l'exécution du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la nouvelle Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Souligne qu'il faut d'urgence faire ce qu'il faut pour que l'Institut s'installe à bref délai dans le pays hôte;
2. Réaffirme les principes énoncés dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social en date du 12 mai 1976 touchant les activités de l'Institut, et notamment la nécessité d'une étroite collaboration avec tous les centres et institutions régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;
3. Souligne l'importance des contributions que l'Institut apportera aux travaux du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;
4. Invite instamment tous les gouvernements à envisager de contribuer financièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ou à prêter leur coopération à l'Institut sous d'autres formes afin d'assurer à celui-ci un financement régulier et efficace qui lui permette de planifier l'expansion de ses programmes;
5. Prie en outre les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs."

31. A la 57ème séance, le 19 novembre, le représentant de l'Argentine a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les initiales des mots "estrategia internacional del desarrollo" ont été écrites en capitales dans la version espagnole et le mot "nouvelle" qui précédait le mot "Stratégie" a été supprimé;

b) Le paragraphe 3 du dispositif a été remanié comme suit :

"Souligne l'importance des contributions que l'Institut apportera aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme, y compris en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires".

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (voir par. 41, projet de résolution III).

F. Projet de résolution A/C.3/36/L.52 et Rev.1

33. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.52) intitulé "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", ayant pour auteurs la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général concernant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, publiés sous les cotes A/36/646 et A/36/647,

Ayant pris note des vues exprimées à la Troisième Commission sur la question des futures activités du Fonds et du lieu où établir celui-ci,

Tenant compte de l'appui substantiel qui s'est exprimé en faveur de la poursuite des activités du Fonds au-delà de la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les incidences, quant au fond et sur le plan financier, ainsi que sur la date et les modalités proposées d'un transfert éventuel du Fonds qui intégrerait celui-ci au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin que les Etats Membres puissent prendre cette option en considération lorsqu'ils étudieront le meilleur moyen de poursuivre les activités du Fonds au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme."

34. A la 57^{ème} séance, le 19 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.52/Rev.1) ayant pour auteurs la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas, auxquels les Bahamas, le Maroc, Oman, Samoa, le Sénégal et la Somalie se sont joints par la suite.

35. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/36/L.52/Rev.1) sans le mettre aux voix (voir par. 41, projet de résolution IV).

G. Projet de résolution A/C.3/36/L.53

36. A la 53^{ème} séance, le 17 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.53) intitulé "Décennie des Nations Unies pour la femme : droits égaux à poursuivre une carrière", ayant pour auteurs les pays ci-après : Australie, Barbade, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago et Venezuela, auxquels les Etats-Unis d'Amérique, le Lesotho et la République centrafricaine se sont joints par la suite. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/155, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décisions en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales,

Rappelant en outre ses résolutions 33/184 et 34/159, dans lesquelles elle a recommandé aux Etats d'envisager dans leurs politiques toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes,

Notant que des réglementations législatives et administratives entravent sérieusement, pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de poursuivre une carrière,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées,

/...

Invite les gouvernements des pays hôtes à examiner avec bienveillance les demandes de permis de travail pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales."

37. A la 57ème séance, le 19 novembre, le représentant de la Suède a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots ", dans bien des pays", ont été ajoutés après les mots "Notant que";

b) Dans le paragraphe unique du dispositif, les mots "avec bienveillance les demandes de permis de travail pour les" figurant entre les mots "à examiner" et les mots "conjoints qui accompagnent" ont été remplacés par les mots "la possibilité d'accorder, si la demande leur en est faite, des permis de travail aux".

38. A la 60ème séance, le 24 novembre, le représentant de la Suède a de nouveau révisé le projet de résolution comme suit :

a) Titre : les mots "à poursuivre une carrière" ont été remplacés par les mots "au travail";

b) Troisième alinéa du préambule :

i) Au début de l'alinéa, les mots "bien des" ont été remplacés par le mot "certains";

ii) Le mot "sérieusement" figurant après le mot "entravent" a été supprimé;

iii) A la fin de l'alinéa, les mots "poursuivre une carrière" ont été remplacés par le mot "travailler";

c) Quatrième alinéa du préambule : l'alinéa a été supprimé;

d) Paragraphe unique du dispositif : les mots "à examiner avec bienveillance les demandes de permis de travail pour les conjoints" ont été remplacés par les mots "à envisager d'accorder, s'il y a lieu, et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints".

39. A la même séance, la représentante du Maroc a proposé un amendement tendant à maintenir le quatrième alinéa du préambule et à y ajouter les mots "et ne sont pas toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles sont recrutées".

40. A la 64ème séance, le 27 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.3/36/L.53, tel qu'il avait été révisé :

a) Le quatrième alinéa du préambule, tel qu'il avait été modifié par le Maroc (voir par. 39), a été adopté par 46 voix contre zéro, avec 60 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié (voir par. 41, projet de résolution V), a été adopté sans avoir été mis aux voix.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

41. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité,
développement et paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme 2/, tel qu'il a été adopté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Soulignant l'importance que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 3/ attache au besoin d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus du développement comme agent et bénéficiaire du développement,

Prenant note du chapitre XXV relatif au rôle de la femme dans le développement, tel qu'il figure dans la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 4/,

Soulignant que les recommandations formulées dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie ainsi que dans les autres décisions et résolutions pertinentes adoptées à la Conférence de Copenhague doivent faire l'objet d'une action rapide et concrète de la part des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 septembre 1981, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 5/ et du nombre croissant d'Etats qui l'ont ratifiée,

2/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et Corr.), chap. I.

3/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

4/ A/36/116 et Corr.1, annexe.

5/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

Convaincue qu'il faut accorder à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme l'assistance nécessaire pour lui permettre de commencer à fonctionner le plus tôt possible dans le pays hôte,

Notant que l'examen et l'évaluation des progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en oeuvre du Programme d'action adopté pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme seront effectués par la Commission de la condition de la femme tous les deux ans à partir de sa vingt-neuvième session,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme 6/,

1. Affirme que l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme devrait aboutir à l'intégration complète des femmes dans le processus du développement ainsi qu'à la réalisation effective des objectifs de la Décennie des Nations Unies : égalité, développement et paix;

2. Demande aux gouvernements de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de réaliser des progrès substantiels dans la mise en oeuvre des recommandations pertinentes du Programme d'action en vue d'assurer une participation égale des femmes comme agents et bénéficiaires dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus du développement;

3. Demande aux organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de réserver les ressources adéquates et d'accorder une attention accrue à la mise en oeuvre du Programme d'action, particulièrement dans le domaine de la diffusion de renseignements sur la participation de la femme;

4. Demande instamment aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur l'évolution de la condition de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter les programmes et la méthode d'établissement de rapports de ces commissions afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes;

5. Prie le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action et d'accorder une haute priorité à cet égard au rapport de la Commission de la condition de la femme;

6. Souligne le rôle du Centre pour le développement social et les questions humanitaires du Secrétariat comme le point focal pour les organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action, afin de réaliser les buts et objectifs de la Décennie et prie le Secrétaire général de lui fournir l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

6/ A/36/564, annexe.

7. Prie la Commission de la condition de la femme, lors de sa session qui doit se tenir en 1982 d'accorder la priorité à la question des préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit avoir lieu en 1985 et qui marquera la fin de la Décennie, en vue de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions concrètes sur cette question;

8. Souligne la nécessité d'une collaboration étroite et continue entre le système des Nations Unies et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat;

9. Prend note avec satisfaction des contributions effectuées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la femme pour la mise en oeuvre du Programme d'action;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

PROJET DE RESOLUTION II

Examen, au sein des Nations Unies, des questions concernant
le rôle de la femme dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes et les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix 7/,

Rappelant en outre la résolution 35/78 du 5 décembre 1980 qui a souligné la nécessité d'intégrer les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies 8/, préparé par ledit Groupe de travail institué conformément à la résolution 1979/45 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1979, et notamment les paragraphes 80, 81 et 82 du rapport,

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général qui contient un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 9/,

1. Recommande, à la lumière des paragraphes 80, 81 et 82 du rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement soient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour pertinent;

2. Souhaite que la recommandation formulée au paragraphe 1 ci-dessus soit portée à l'attention du Bureau de l'Assemblée générale;

3. Exprime également le souhait que la Troisième Commission soit saisie de l'étude mondiale relative au rôle des femmes dans le développement 9/;

4. Demande à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-neuvième session, qui doit se tenir en février 1982, d'accorder une attention particulière, dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour portant sur l'application du Plan d'action mondial, aux questions relatives à la participation des femmes au développement;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme soit consultée sur l'élaboration de l'étude mondiale relative au rôle des femmes dans le développement, demandée par l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 35/78 et, dans la mesure du possible, sur toute étude, ou projet d'action concernant les femmes.

7/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

8/ E/1981/3.

9/ A/36/590.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Institut international de recherche et de formation pour la
promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a approuvé la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant en outre la résolution 1981/13 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil, entre autres considérations, a pris acte de la progression enregistrée vers la pleine réalisation de l'Institut,

Convaincue que l'Institut, s'il est doté des ressources adéquates, peut contribuer utilement à l'exécution du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme 10/, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 11/,

1. Souligne qu'il faut d'urgence faire ce qu'il faut pour que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme s'installe à bref délai dans le pays hôte;

2. Réaffirme les principes énoncés dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social en date du 12 mai 1976 touchant les activités de l'Institut, et notamment la nécessité d'une étroite collaboration avec tous les centres et institutions régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;

3. Souligne l'importance des contributions que l'Institut apportera aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme, y compris en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

4. Invite instamment tous les gouvernements à envisager de contribuer financièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ou à prêter leur coopération à l'Institut sous d'autres formes afin d'assurer à celui-ci un financement régulier et efficace qui lui permette de planifier l'expansion de ses programmes;

5. Prie les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs.

10/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et Corr), chap. I.

11/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

PROJET DE RESOLUTION IV

Fonds de contributions volontaires pour la Décennie
des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa décision du 15 décembre 1975 selon laquelle les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds,

Rappelant sa résolution 32/138 du 16 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 34/156 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle exprimait le désir de voir les activités du Fonds se poursuivre au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme et décidait de revoir lors de sa trente-sixième session sa décision relative à l'établissement du Fonds à New York,

Rappelant également la résolution 1980/3 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1980,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme 12/,

Consciente que le Fonds a pour but de compléter, au moyen d'un appui financier et technique, les activités visant à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction la gestion efficace du Fonds et l'expansion que continuent de connaître ses activités, ainsi que la coopération apportée par les organismes pertinents du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les commissions régionales,

12/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et Corr.), chap. I.

Réaffirmant le rôle que joue le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui centralise les activités de coopération interinstitutions en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Notant avec satisfaction l'appui apporté par le Fonds aux projets entrepris dans les pays en développement,

Notant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds 13/,

1. Note avec satisfaction les décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses neuvième et dixième sessions;
2. Exprime sa satisfaction pour les contributions volontaires annoncées par des Etats Membres et les prie instamment de verser des contributions au Fonds ou d'accroître le montant de celles qu'ils versent déjà;
3. Décide que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
4. Souligne l'importance des contributions du Fonds pour la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
5. Souligne aussi la relation existant entre le Fonds de contributions volontaires et le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;
6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la meilleure façon dont le Fonds pourra poursuivre ses activités au-delà de la Décennie et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session;
7. Prie le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à ce sujet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les incidences, quant au fond, sur le plan financier, ainsi que ses propositions sur la date et les modalités, d'un transfert du Fonds qui intégrerait celui-ci au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin de permettre aux Etats Membres de prendre une décision sur ce point.

PROJET DE RESOLUTION V

Décennie des Nations Unies pour la femme :
droits égaux au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/155 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décision en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales,

Rappelant ses résolutions 33/184 du 29 janvier 1979 et 34/159 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a recommandé aux Etats d'envisager dans leurs politiques toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes,

Notant que, dans certains pays, des réglementations législatives et administratives entravent, pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de travailler,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et ne sont pas toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles sont recrutées,

Invite les gouvernements des pays hôtes à envisager d'accorder, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales.

κ

π π

42. La Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de déclaration sur la participation des femmes à
la lutte pour le renforcement de la paix internationale
et le règlement d'autres problèmes nationaux et inter-
nationaux d'importance vitale

L'Assemblée générale, appréciant l'intérêt que bon nombre d'Etats Membres ont manifesté à l'égard du projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres

/...

problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale, ainsi que les débats approfondis dont la question a fait l'objet à la Troisième Commission au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée générale, consciente que, faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever ces débats et de procéder à un examen détaillé de toutes les propositions dont elle était saisie, décide de prier le Secrétaire général de solliciter de nouvelles observations des Etats Membres et de présenter un rapport fondé sur ces observations et sur les propositions présentées à ce jour, en vue d'assurer l'adoption rapide du projet de déclaration au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale.
